

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BESANCON

POLE SOCIAL

1 ter rue Victor Delavelle - 25019 BESANCON CEDEX
Tel : 03.81.61.60.59 ou 03.81.61.68.32 - Courriel : pole-social.tj-besancon@justice.fr

**Affaire : N° RG 24/00533 - N° Portalis
DBXQ-W-B7I-E5KT**

Objet du Recours :
Opposition à contrainte n° 41302029 émise
par URSSAF DE FRANCHE COMTE en date
du 03/12/2024

Parties :
Organisme URSSAF DE FRANCHE-COMTE
3 rue de Châtillon
25480 ECOLE VALENTIN

c/
M. Christophe CALLANQUIN
3 B chemin Carret
25320 MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU

M. Christophe CALLANQUIN
3 B chemin Carret
25320
MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU

NOTIFICATION DE DECISION

Le greffier du pôle social de BESANCON vous adresse, pour notification, la décision qui a été prononcée le 24 Mars 2025.

Vous trouverez ci-annexée une copie certifiée conforme de cette décision.

- 1) Cette décision est susceptible d'appel
- 2) Cette décision est susceptible de pourvoi en cassation
- 3) Cette décision n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en l'état

A BESANCON, le 24 Mars 2025

La secrétaire faisant fonction de greffier,



Pièces jointes :
 Copie certifiée conforme
 Formule exécutoire

NOTICE EXPLICATIVE

1) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délai **d'un mois** (article 538 du code de procédure civile) à compter de la présente notification par une déclaration **datée et signée** de vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adressé par pli recommandé au Greffe de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de BESANCON (BP 339 – 25027 BESANCON). Cette déclaration doit contenir à peine de nullité (article 58 du code de procédure civile) vos noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désignera la décision attaquée dont vous devez joindre une copie (article 933 du code de procédure civile) et mentionnera impérativement les éléments précis du jugement initial que vous contestez sauf si vous demandez son annulation totale. Le cas échéant, elle contiendra le nom et l'adresse de votre représentant devant la Cour. Il vous sera délivré un récépissé de la déclaration d'appel (article 934 du code de procédure civile).

1bis) LE JUGEMENT STATUE EXCLUSIVEMENT SUR LA COMPÉTENCE (Articles 83 et suivants du Code de Procédure Civile)

L'appel du jugement statuant exclusivement sur la compétence doit se faire dans le délai de **quinze jours** à compter de la notification du jugement

2) CETTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION (Article R 142-15 du Code de la Sécurité Sociale)

Le pourvoi doit être déposé, par ministère d'un avocat, au greffe de la Cour de Cassation dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.

3) CETTE DÉCISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL EN L'ETAT (Articles 150 et 545 du Code de Procédure Civile sauf cas prévu par l'article 272 du même Code.)

Cette décision ne pourra faire l'objet d'une procédure d'appel qu'avec la décision sur le fond.

3bis) CETTE DÉCISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN L'ETAT (Article 150 du Code de Procédure Civile)

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi qu'avec la décision sur le fond.

REMARQUES IMPORTANTES

La cour d'appel peut condamner une ou plusieurs parties aux dépens et accorder dans le cadre de l'article 700 du code de procédure civile une indemnité permettant de compenser les frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal judiciaire).

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause, soit en première instance, soit en appel, peut être condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 du code de procédure civile (d'un montant maximum de 10 000 €).

AIDE JURIDICTIONNELLE

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi. La demande doit être formée au bureau d'aide juridictionnelle compétent. Il vous est possible de voir si vous êtes éligible à l'aide juridictionnelle, en consultant le site du ministère de la justice : <https://www.justice.fr/themes/aide-juridictionnelle>

En cas de pourvoi en cassation, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée sur papier libre au Bureau d'Aide Juridictionnelle près la Cour de Cassation - Palais de Justice - 5, quai de l'Horloge - 75001 PARIS.

TRIBUNAL JUDICIAIRE de BESANCON

POLE SOCIAL

BP 459

25019 BESANCON CEDEX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du greffe du tribunal
judiciaire de Besançon

ORDONNANCE DE DESISTEMENT D'INSTANCE RENDUE LE 24 MARS 2025

Affaire : N° RG 24/00533 - N° Portalis DBXQ-W-B7I-E5KT

Minute N° 25/00125

Code: 88B

PARTIE DEMANDERESSE :

Organisme URSSAF DE FRANCHE-COMTE

3 rue de Châtillon

25480 ECOLE VALENTIN

non comparant, ni représenté

PARTIE DEFENDERESSE :

Monsieur Christophe CALLANQUIN

3 B chemin Carret

25320 MONTFERRAND-LE-CHÂTEAU

non comparant, ni représenté

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Patrice LITOLFF, vice-président au tribunal judiciaire de BESANCON, président du pôle social de BESANCON, juge de la mise en état ;

Greffier : Agnès RODARI.

DEBATS :

Vu l'opposition formée par Monsieur Christophe CALLANQUIN reçue au greffe du pôle social de Besançon le 16 décembre 2024, à l'encontre de la contrainte du 3 décembre 2024 émise par l'Organisme URSSAF DE FRANCHE-COMTE,

Par courrier du 5 février 2025, la partie demanderesse a déclaré se désister de son instance et ce, sans opposition de son adversaire qui doit donc être considéré comme ayant accepté ce désistement implicitement.

Vu les articles 394 et 399 du code de procédure civile,

Il convient de constater l'extinction de l'instance par l'effet du désistement de la partie demanderesse.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge de la mise en état, statuant publiquement par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

CONSTATONS l'extinction de l'instance par l'effet du désistement de la partie demanderesse.

Ainsi fait et signé par le Président et la Greffière et mis à disposition au greffe le 24 mars 2025.

La greffière
Agnès RODARI



Le Président
Patrice LITOLFF

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER